

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET DE SERVICES

Le pouvoir adjudicateur :

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture Paris-Val de Seine

3-15 quai Panhard et Levassor

75013 PARIS

Accord-cadre relatif à des prestations de service d'agence de voyages étudiants pour la réservation d'auberges de jeunesse

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Numéro de marché : PED/2026/01

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert (R. 2124-2, 1° du code de la commande publique)

TABLE DES MATIERES

Description de l'acheteur	4
Contexte	4
Article 1 : Documents contractuels régissant le marché	4
Article 2 : Objet et forme du marché	5
2-1 Objet.....	5
2-2 Caractéristiques du marché public.....	5
Article 3 : Durée du marché et délai d'exécution.....	5
Article 4 : Clauses techniques particulières	5
4-1 Réservation d'auberges de jeunesse.....	5
4-1-1 Prépaiement et bon d'échange (« voucher »).....	5
4-1-2 Service téléphonique d'assistance sans frais complémentaires.....	6
4-1-3 Choix des auberges de jeunesse.....	6
4-2 Mise à disposition d'un outil de réservation en ligne (SBT)	6
4-3 Accords commerciaux.....	7
4-4 Modalités de commande des prestations.....	7
4-4-1 Commandes hors ligne (« offline »).....	7
4-4-2 Commandes en ligne	8
4-4-3 Délais d'exécution de la prestation	8
4-5 Modification, échange ou annulation de réservation.....	8
4-6 Voyageurs en situation de handicap	9
4-7 Paiement direct des auberges de jeunesse	9
Article 5 : Opérations de vérification et constatation du service fait.....	9
Article 6 : Recours à la sous-traitance	9
Article 7 : Suivi de l'accord-cadre et des prestations.....	10
7-1 Représentant du titulaire	10
7-2 Interlocuteur du titulaire pour le suivi commercial	10
7-3 Langue	10
Article 8 : Prix et modalités de paiement	10
8-1 Prix	10
8-1-1 Monnaie et taux de TVA	10
8-1-2 Forme du prix.....	10
8-1-3 Remboursement des prestations d'hébergement prépayées	11
8-1-4 Révision des prix.....	11
8-2 Avances	11
8-3 Facturation électronique.....	12
8-4 Paiement des cotraitants.....	13
8-5 Paiement des sous-traitants.....	13

Article 9 : Obligations du titulaire	14
9-1 Obligation de conseil.....	14
9-2 Obligation d'information	14
9-3 Obligation de résultat	15
9-4 Confidentialité et protection des données à caractère personnel	15
9-5 Encadrement législatif et réglementaire.....	15
9-6 Assurance et responsabilités	16
9-7 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	16
Article 10 : Pénalités	17
10-1 Dispositions générales	17
10-2 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations.....	17
10-3 Pénalités pour indisponibilité du service téléphonique d'assistance.....	17
10-4 Pénalités relatives à la protection des données à caractère personnel	17
Article 11 : Résiliation	17
11-1 Conditions de résiliation	17
11-2 Redressement ou liquidation judiciaire	18
11-3 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	18
Article 12 : Règlement des litiges	19
Article 13 : Dérogations au CCAG-FCS	19

DESCRIPTION DE L'ACHETEUR

L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture Paris-Val de Seine (« ENSAPVS ») est un établissement public national d'enseignement supérieur et de recherche en architecture constitué sous la forme d'un établissement public administratif.

Son site, d'une superficie de 15 000 m², est un établissement recevant du public de 1ère catégorie de type R avec activités de type L, N, S, Y et PS. Il est situé au 3-15 quai Panhard et Levassor, 75013 Paris, et accueille 2 000 étudiants, 250 enseignants et chercheurs et 70 agents administratifs.

CONTEXTE

L'ENSAPVS, en qualité d'établissement d'enseignement supérieur, organise des voyages pédagogiques pour ses étudiants chaque année universitaire et rendent nécessaire la réservation d'auberges de jeunesse. Les prestations attendues concernent la sélection et la réservation d'auberges de jeunesse par l'intermédiaire du titulaire pour les dates et les destinations désignées par l'établissement. Pour information, l'école souhaite développer ses voyages universitaires, notamment vers des villes moyennes de France métropolitaine, en complément des voyages qui ont lieu sur le plan international.

ARTICLE 1 : DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHE

Le marché est régi par les documents ci-après. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la date limite de remise des offres (mois d'établissement des prix).

Les pièces constitutives du marché, dans leur ordre de prévalence, sont les suivantes :

1. l'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe n°1 : bordereau des prix unitaires (BPU) ;
2. le présent cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe n°1 : protection des données personnelles ;
3. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié ;
4. l'offre technique du titulaire (cadre de réponse valant mémoire technique) ;
5. les actes spéciaux de sous-traitance, le cas échéant, et leurs éventuels avenants.

Le CCAG-FCS, bien que non joint, est réputé connu du titulaire. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Toute clause figurant dans les catalogues, documents commerciaux ou conditions générales ou particulières de vente du titulaire est réputée non écrite pour l'exécution du présent marché et n'est pas opposable à l'ENSAPVS.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCP et celles du CCAG-FCS, les stipulations du CCP prévalent.

ARTICLE 2 : OBJET ET FORME DU MARCHE

2-1 OBJET

Le présent marché a pour objet une prestation de service d'agence de voyages relative à la réservation d'auberges de jeunesse et/ou gîtes pour les voyages pédagogiques organisés par l'ENSAPVS. Il exclut la réservation de billetterie aérienne, ferroviaire ou maritime de transport. Pour l'application du présent marché et de l'ensemble de ses pièces, y compris le bordereau des prix unitaires, le terme « auberge de jeunesse » désigne les auberges de jeunesse ainsi que les gîtes et autres structures d'hébergement collectif comparables.

Code CPV	63510000-7 : Services d'agences de voyages et services similaires
Lieu d'exécution	France métropolitaine y compris la Corse, les départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROM et COM) et l'étranger.

2-2 CARACTERISTIQUES DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché public prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum. Le montant de la prestation est estimé (frais d'agence et coût des hébergements en auberges de jeunesse) à 280 000 € HT sur la durée maximale de l'accord-cadre (4 ans).

Le montant maximal du présent accord-cadre est fixé à 500 000 € HT sur sa durée maximale, toutes sommes confondues (coûts de transaction et hébergements refacturés).

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée ferme **d'un (1) an**.

Il est reconductible trois (3) fois un (1) an par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse dépasser quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

En cas de non-reconduction, l'ENSAPVS notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de la période en cours, moyennant un préavis de trois (3) mois (par voie postale ou par voie électronique).

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction, le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues au marché jusqu'au terme de la période en cours. Il ne peut alors prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

4-1 RESERVATION D'AUBERGES DE JEUNESSE

4-1-1 PREPAIEMENT ET BON D'ECHANGE (« VOUCHER »)

Les réservations d'hébergement concernent des chambres collectives au sein d'auberges de jeunesse, répondant aux normes standards de sécurité et de qualité, en France ou à l'étranger, pour des étudiants en voyage universitaire, ainsi que, le cas échéant, la réservation d'une ou plusieurs chambres pour leurs accompagnateurs.

Ces réservations sont prépayées par le titulaire pour le compte des bénéficiaires. Le prépaiement comprend le tarif toutes taxes comprises (TTC) de la nuitée, du petit déjeuner et de la taxe de séjour lorsque celle-ci est due. Une transaction peut comprendre plusieurs nuitées. Le titulaire assure le paiement direct et systématique des auberges de jeunesse, sans surfacturation.

Ces éléments figurent sur le bon d'échange (« voucher ») délivré par le titulaire au voyageur, qui mentionne également le paiement effectué. Le bon d'échange est un document émis par le titulaire, attestant du paiement des prestations réservées et permettant au bénéficiaire d'accéder aux services de l'établissement d'hébergement.

Figurent également sur le bon d'échange le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement, ainsi que le numéro du service téléphonique d'assistance sans frais décrit à l'article 4-1-2.

Les extras sollicités par les voyageurs auprès de l'établissement sont réglés par les voyageurs eux-mêmes durant leur séjour.

Le titulaire garantit les réservations effectuées ainsi que la disponibilité de la chambre jusqu'à l'arrivée du voyageur sur place.

Dans le cas d'une réservation à l'étranger, le descriptif des prestations prépayées est mentionné en anglais, accompagné par exemple de la mention « prepaid ».

4-1-2 SERVICE TELEPHONIQUE D'ASSISTANCE SANS FRAIS COMPLEMENTAIRES

Un service téléphonique d'assistance spécifique aux réservations effectuées au titre du présent accord-cadre, sans frais complémentaires pour l'ENSAPVS et les voyageurs, est opérationnel dès la date de notification de l'accord-cadre.

Il est accessible a minima du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (heure de Paris) et, pendant toute période de séjour en cours d'un groupe de l'ENSAPVS, tous les jours de 8h00 à 20h00 (heure de Paris).

Il garantit l'assistance au voyageur qui rencontrerait un incident pendant son séjour (surréservation, non-prise en compte du prépaiement, différence de tarif par rapport au voucher, conditions d'hébergement insuffisantes, etc.).

4-1-3 CHOIX DES AUBERGES DE JEUNESSE

Une offre variée et suffisante d'établissements auberges de jeunesse doit être proposée en France et à l'étranger, dans la mesure du possible et dans le respect des montants définis dans la politique voyages de l'ENSAPVS. Cette offre intègre la géolocalisation des établissements et permet les réservations par l'outil de réservation en ligne. Elle doit être enrichie tout au long de la durée de l'accord-cadre, notamment par l'intégration d'établissements recommandés par l'ENSAPVS.

En fonction de la spécificité de certains déplacements, l'acheteur se réserve le droit de choisir les auberges de jeunesse si l'offre proposée ne correspond pas à ses besoins. De plus, l'acheteur peut choisir un établissement ne figurant pas dans l'offre d'hébergement du titulaire et demander au titulaire de confirmer la réservation et d'effectuer la prise en charge du prépaiement correspondant. Cette opération ne donne lieu à aucun frais supplémentaire autre que le coût de transaction prévue au BPU.

Les offres non modifiables et non annulables ne peuvent pas être proposées dans l'outil de réservation en ligne. Sur simple demande de l'acheteur, un établissement ne répondant pas aux exigences minimales de qualité ou de sécurité est retiré de l'offre dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, sans frais supplémentaires.

La liste nominative des membres du groupe est transmise à l'établissement auberge de jeunesse, dans les conditions prévues à l'annexe n°1 du présent CCP (protection des données personnelles).

4-2 MISE A DISPOSITION D'UN OUTIL DE RESERVATION EN LIGNE (SBT)

Le titulaire met à disposition de l'ENSAPVS un outil de réservation en ligne (SBT) en mode SaaS, avec un accès sécurisé par mot de passe individuel ou mettant en œuvre un protocole d'authentification unique (SSO). Ce SBT dispose d'un circuit de validation comportant au minimum un valideur.

L'objectif du SBT est de permettre à l'ENSAPVS d'effectuer les réservations d'auberges de jeunesse dans un environnement sécurisé et conforme à la politique voyages de l'établissement, pour :

- **automatiser les réservations (gain de temps, traçabilité) ;**
- **appliquer les règles internes (budgets, circuits de validation) ;**
- **centraliser les données (reporting, suivi des dépenses).**

Le titulaire se met en conformité avec la politique de sécurité des systèmes d'information de l'ENSAPVS. Les adaptations, développements et paramétrages nécessaires à cette mise en conformité sont compris dans les prix du marché et ne donnent lieu à aucune facturation supplémentaire.

Le titulaire assure l'ensemble du paramétrage initial de sa solution SBT en fonction de la politique voyages de l'ENSAPVS, qui sera précisée lors de la réunion de lancement du marché. Le titulaire réalise les supports de formation (tutoriel et mémo voyageur) et accompagne par téléphone les utilisateurs du SBT dans la prise en main de l'outil.

Le paramétrage initial inclut, a minima et sans être exhaustif :

- le paramétrage de la politique voyages et des règles d'affichage et de recherche (plafonds de prix, conditions d'annulation) ;
- la définition des filtres et priorités dans le SBT (affichage prioritaire des auberges partenaires, limitation des recherches à certaines zones géographiques) ;
- le chargement des profils voyageurs ;
- l'habilitation des utilisateurs de l'ENSAPVS (profils administrateur, chargés de voyage, voyageurs, etc.) ;
- le paramétrage des workflows de validation ;
- le paramétrage des accords commerciaux et la vérification de leur bon affichage dans le SBT ;
- la personnalisation de la page d'accueil avec : un tutoriel de formation pour l'utilisation du SBT ; le numéro de téléphone de l'agence de voyages ; le numéro de téléphone de l'assistance aux utilisateurs s'il est différent ; l'affichage en français des principales règles de voyage, des tarifs et des modalités d'échange et d'annulation.

La réversibilité des données et des profils voyageurs est prise en compte dès la mise à disposition du SBT. Le titulaire constitue une base de données complète de l'intégralité des rubriques composant les profils voyageurs. Cette base de données peut être visualisée et est communiquée sur simple demande de l'ENSAPVS, et a minima deux fois : six (6) mois et un (1) mois avant la fin du marché. La solution SBT présente une ergonomie aussi simple d'utilisation que possible.

En cas d'indisponibilité de l'outil, le coût de transaction « online » prévu au BPU s'applique aux commandes passées hors ligne pendant la durée de l'indisponibilité.

4-3 ACCORDS COMMERCIAUX

Le titulaire intègre dans ses systèmes d'information les accords commerciaux conclus entre l'ENSAPVS et ses fournisseurs (auberges de jeunesse). Cette intégration s'effectue sans frais supplémentaires. Les frais liés aux paramétrages, à l'interfaçage et à l'usage du SBT dans le cadre de ces accords commerciaux sont à la charge du titulaire du présent accord-cadre. L'intégration s'effectue dans un délai maximum de quatre (4) semaines à compter de la date de la demande d'intégration. Le titulaire peut être amené à conclure des accords commerciaux à la demande de l'ENSAPVS et pour le compte des bénéficiaires, sans frais supplémentaires.

4-4 MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS

4-4-1 COMMANDES HORS LIGNE (« OFFLINE »)

L'ENSAPVS passe prioritairement ses commandes hors ligne. Elle transmet au titulaire une demande de devis par courrier électronique. Un document unique de demande de devis et de bon de commande est proposé par le titulaire lors du déploiement du marché et validé par l'ENSAPVS.

Le titulaire remet son devis dans un délai maximum de 72 heures à compter de la réception de la demande.

En cas d'urgence, signalée par l'ENSAPVS dans sa demande de devis, ce délai est ramené à 24 heures ; les spécifications liées à la politique voyages de l'ENSAPVS sont alors assouplies.

Le coût de transaction applicable aux commandes hors ligne est celui de la ligne « offline » du BPU.

4-4-2 COMMANDES EN LIGNE

Les commandes peuvent également être passées en ligne par l'intermédiaire de l'outil de réservation en ligne (SBT) du titulaire. Le coût de transaction applicable est celui de la ligne « online » du BPU.

4-4-3 DELAIS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Les délais d'exécution maximums sont les suivants :

- **Réservation de l'hébergement** : 24 heures à compter de la validation écrite du devis par le pouvoir adjudicateur ;
- **Transmission de la confirmation de réservation ou du bon d'échange (voucher)** : 24 heures à compter de la validation de la réservation par l'auberge de jeunesse.

Le bon d'échange est transmis par voie électronique (format PDF) au représentant de l'ENSAPVS et, le cas échéant, aux voyageurs. Il mentionne obligatoirement : le paiement effectué, les coordonnées complètes de l'établissement (nom, adresse, téléphone), la période de réservation ainsi que le numéro du service d'assistance téléphonique sans frais.

En cas d'impossibilité de respecter ces délais en raison de l'attente d'une réponse de l'auberge de jeunesse, le titulaire en informe quotidiennement le bénéficiaire avant le terme du délai.

Les bons d'échange sont strictement nominatifs et non cessibles. Toute tentative de transfert ou de revente est interdite.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il formule par écrit, dans les huit (8) heures ouvrées suivant le fait générateur, une demande de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé, y compris lorsqu'il est en attente de la réponse d'un prestataire ne lui permettant pas de respecter les délais d'exécution définis.

4-5 MODIFICATION, ECHANGE OU ANNULATION DE RESERVATION

Toute modification ou annulation effectuée avant la veille de la date d'arrivée prévue (soit jusqu'à 48h à minuit, heure de Paris) est réalisée sans frais : elle ne donne lieu ni aux frais d'agence prévus au BPU, ni à indemnité, ni à frais d'annulation, à l'exception des réservations effectuées hors ligne expressément soumises à des conditions particulières d'annulation ou de remboursement communiquées à l'ENSAPVS au moment du devis.

Les modifications ou annulations effectuées moins de 48h avant la date d'arrivée prévue, ainsi que les non-présentations (« no show »), peuvent donner lieu :

- aux frais d'agence prévus aux lignes correspondantes du BPU ;
- et, le cas échéant, aux frais imposés par l'auberge de jeunesse, refacturés à l'euro l'euro, dont le montant est communiqué à l'ENSAPVS au moment de la réservation.

Les conditions d'annulation applicables à chaque réservation sont communiquées par le titulaire à l'ENSAPVS dès la confirmation de la réservation, afin de garantir la transparence et d'éviter tout litige ultérieur.

4-6 VOYAGEURS EN SITUATION DE HANDICAP

L'ENSAPVS avertit le titulaire de la présence de voyageurs en situation de handicap. Le titulaire s'engage à prévenir les auberges de jeunesse de la situation de handicap des voyageurs afin que celles-ci puissent tout mettre en œuvre pour faciliter l'accueil de ces personnes et que les réductions de prix éventuelles leur soient appliquées, ainsi qu'à leur accompagnateur le cas échéant. Le titulaire veille, dans la mesure du possible, à proposer des auberges de jeunesse adaptées et à proximité des moyens de transport en commun ou de leurs lieux de déplacement.

4-7 PAIEMENT DIRECT DES AUBERGES DE JEUNESSE

Le titulaire assure le paiement direct et systématique des auberges de jeunesse, sans surfacturation.

ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATION ET CONSTATATION DU SERVICE FAIT

Les prestations sont soumises aux opérations de vérification et aux décisions de l'acheteur dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

La constatation du service fait résulte :

- pour les prestations de réservation, de la transmission du bon d'échange (voucher) conforme ;
- pour les prestations de modification ou d'annulation, de la confirmation écrite de l'opération transmise à l'ENSAPVS ;
- pour les hébergements prépayés refacturés, des justificatifs prévus à l'article 8-1-3 du présent CCP.

Un état récapitulatif des prestations exécutées est joint à chaque demande de paiement.

ARTICLE 6 : RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires prévues aux articles R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire présente son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent, téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagées ; le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ; le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ; les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Il est rappelé qu'en cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité des prestations prévues par le marché, et que la défaillance du sous-traitant ne peut être invoquée à l'encontre de l'ENSAPVS.

Le titulaire s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux visés à l'article 9-5 du présent CCP et selon la même fréquence.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'ACCORD-CADRE ET DES PRESTATIONS

7-1 REPRESENTANT DU TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'ENSAPVS dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire. Par dérogation au CCAG de référence, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire. Le titulaire s'engage à informer sans délai l'acheteur et les bénéficiaires de toute modification d'interlocuteur désigné.

7-2 INTERLOCUTEUR DU TITULAIRE POUR LE SUIVI COMMERCIAL

Pour les besoins de l'exécution des prestations, le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs à la notification de l'accord-cadre. Le suivi commercial s'effectue avec cet ou ces interlocuteurs, qui organisent a minima une réunion de lancement avec l'ENSAPVS sur l'ensemble du périmètre de l'accord-cadre. L'ENSAPVS désigne un ou plusieurs interlocuteurs en charge du suivi de l'exécution du marché lors de son déploiement.

7-3 LANGUE

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il fournit, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales entre l'ENSAPVS, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché, s'effectue en français.

ARTICLE 8 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

8-1 PRIX

8-1-1 MONNAIE ET TAUX DE TVA

Les prix du marché sont établis exclusivement en euros. Ils sont présentés hors taxe sur la valeur ajoutée (HT) et toutes taxes comprises (TTC). La contractualisation est faite sur la base des prix HT.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 269 du code général des impôts. Le cas échéant, le régime particulier des agences de voyages (article 266, 1-e du code général des impôts) s'applique dans les conditions prévues par la réglementation fiscale.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations ;
- les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi commercial ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, sans que le titulaire puisse prétendre à aucun supplément de prix ni à aucune indemnité quelconque ;
- la concession des droits d'utilisation des résultats dans les conditions prévues au chapitre 6 du CCAG-FCS (article 37) ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

8-1-2 FORME DU PRIX

Les prestations de service (coûts de transaction) sont réglées par application des prix unitaires déterminés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) joint en annexe à l'acte d'engagement.

8-1-3 REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS D'HEBERGEMENT PREPAYEES

Les nuitées et prestations d'hébergement prépayées par le titulaire pour le compte de l'ENSAPVS (tarif TTC de la nuitée, petit déjeuner, taxe de séjour), ainsi que les frais d'annulation imposés par les auberges de jeunesse dans les cas prévus à l'article 4-5, lui sont remboursés à l'euro l'euro, sur présentation des justificatifs correspondants (facture ou justificatif équivalent de l'établissement), sans marge, majoration ni frais additionnels.

Les demandes de paiement distinguent les coûts de transaction (prix du BPU) des sommes remboursées au titre du présent article.

Ces sommes s'imputent sur le montant maximum de l'accord-cadre mentionné à l'article 2-2. Elles ne sont pas soumises à la révision de prix prévue à l'article 8-1-4.

8-1-4 REVISION DES PRIX

Les prix unitaires du BPU sont révisibles annuellement à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,4 + 0,6 \times (I / I_0)]$$

P = prix révisé ;

P₀ = prix initial fixé dans l'offre finale (BPU) ;

I = salaire minimum conventionnel du groupe D en vigueur trente (30) jours avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre ;

I₀ = salaire minimum conventionnel du groupe D en vigueur à la date de notification de l'accord-cadre.

Texte de référence du salaire minimum conventionnel du groupe D : convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides (IDCC 3245), consultable sur Légifrance.

Le coefficient de révision est arrondi au millième, conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS.

En cas de disparition, de remplacement ou de modification substantielle de la structure de l'indice de référence, un indice de substitution présentant la plus grande similitude avec l'indice initial est retenu d'un commun accord entre les parties et formalisé par avenant ; dans l'attente, le dernier indice publié demeure applicable.

Le calcul de la révision annuelle des prix incombe au titulaire. Celui-ci transmet à l'ENSAPVS, par tout moyen permettant de donner date certaine, avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, les éléments nécessaires à la révision et le calcul de la révision, accompagnés d'un justificatif détaillé des indices utilisés.

En l'absence de transmission avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, les prix sont maintenus pour un an, jusqu'à la date anniversaire suivante.

L'ENSAPVS dispose d'un délai de **dix (10) jours ouvrés** pour contester les prix révisés. À défaut, ils sont réputés acceptés.

8-2 AVANCES

En application de l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'option B est retenue.

Conformément à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande concerné. Ce taux est porté à 20 % lorsque le titulaire, ou le sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée dans les conditions prévues par le code de la commande publique. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance (article R. 2191-5 du code de la commande publique).

8-3 FACTURATION ELECTRONIQUE

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire, après constatation du service fait dans les conditions prévues à l'article 5 du présent CCP.

Le montant facturé porte sur les prestations réellement exécutées et vérifiées.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de la facture ;
- la désignation complète de l'émetteur (adresse, n° de SIRET, n° de TVA) ;
- le destinataire de la facture (avec adresse de facturation) ;
- **la référence du marché et le numéro du bon de commande ;**
- la date d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées et, le cas échéant, le montant des sommes remboursées au titre de l'article 8-1-3 ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de TVA, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ou d'un régime particulier ;
- l'IBAN et le BIC de l'émetteur ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

La facture est accompagnée des justificatifs prévus aux articles 5 et 8-1-3 du présent CCP (bon d'échange ou confirmation, état récapitulatif, justificatifs des hébergements refacturés), comme éléments de constatation du service fait.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée. Les factures électroniques sont déposées **exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro**.

Référencement Chorus Pro :
Code SIRET n° 180 092 207 00026

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'ENSAPVS peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Il est porté à l'attention des fournisseurs de l'ENSAPVS que l'établissement ferme pour les vacances de Noël et l'été (troisième semaine de juillet jusqu'à la rentrée de septembre). Les factures déposées durant ces périodes ne sont traitées qu'à la rentrée du personnel administratif.

8-4 PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

8-5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire dispose de quinze (15) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours mentionné ci-dessus si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le sous-traitant direct du titulaire, accepté par le pouvoir adjudicateur et dont les conditions de paiement ont été agréées, bénéficie du paiement direct pour la part du marché qu'il exécute, conformément aux articles L. 2193-10 et suivants du code de la commande publique. Ce paiement est obligatoire dès lors que le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9-1 OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels ou de retards dans les confirmations de commande des prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formalisé, en tant que de besoin, par un rapport écrit décrivant les risques et menaces identifiés et proposant des actions pour les réduire.

9-2 OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de signaler aux bénéficiaires tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'ENSAPVS les modifications survenant en cours d'exécution qui se rapportent notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de défaut d'information, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par l'ENSAPVS de l'acte portant la décision de fusion et de la justification de son enregistrement légal. À défaut, l'ENSAPVS se réserve le droit de résilier le marché sans indemnisation.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique, il informe sans délai l'ENSAPVS de ce changement de situation. L'ENSAPVS peut alors résilier le marché pour ce motif.

Il fournit à ses employés tout le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur travail afin d'assurer une prestation conforme aux attentes de l'acheteur.

L'acheteur est en droit de demander à tout moment au titulaire les moyens humains et matériels mis en place pour satisfaire à ses obligations, afin d'en apprécier la pertinence.

9-3 OBLIGATION DE RESULTAT

Le titulaire a une obligation de résultat dans l'accomplissement des prestations objet du présent accord-cadre. Le cas échéant, les pénalités prévues à l'article 10 du présent CCP pourront s'appliquer.

9-4 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution, sans limitation de durée.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander à tout moment au titulaire de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Il met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

Les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel sont précisées à l'annexe n°1 du présent CCP, qui a valeur contractuelle.

9-5 ENCADREMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché, mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Le titulaire atteste sur l'honneur que les prestations nécessaires à l'exécution du présent marché public sont effectuées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur, et particulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-1 et R. 3243-3 du code du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les législations sociales relatives à la lutte contre le travail dissimulé (articles L. 8222-1 et suivants et R. 8222-1 et suivants du code du travail) et à la main-d'œuvre étrangère (articles L. 8253-1 et suivants et L. 8254-1 et suivants du code du travail).

Le titulaire s'engage à remettre à la date de signature du marché, tous les six mois jusqu'à expiration du marché et à chaque demande, les documents visés aux articles D. 8222-5 et suivants et D. 8254-1 et suivants du code du travail.

Il s'agit de fournir la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail (mentionnant la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) ainsi que l'attestation de vigilance (attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement

des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement, datant de moins de six mois).

9-6 ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie être en possession d'une police d'assurance.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers. Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre à l'acheteur, sur simple demande écrite, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance. Les sous-traitants fournissent les mêmes documents que le titulaire.

9-7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur, ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgence nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'événement perturbateur fait obstacle à l'application de sanctions ou de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire, comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécutions des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'événement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

La suspension de l'exécution des prestations peut être demandée à l'initiative de l'acheteur ou à l'initiative du titulaire. Dans ce dernier cas, c'est l'acheteur qui prend la décision de suspendre l'exécution des prestations. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Modalités de communication en cas de crise sanitaire : en période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tout moyen de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

ARTICLE 10 : PENALITES

10-1 DISPOSITIONS GENERALES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit et cumulables, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire demeure intégralement redevable de ses obligations contractuelles, et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté pour l'ENSAPVS de prononcer toute autre sanction contractuelle, et notamment de faire exécuter tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire.

Principe du contradictoire : lorsque l'ENSAPVS envisage d'appliquer des pénalités, elle invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette invitation. Celle-ci précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées ainsi que les retards ou manquements concernés.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'ENSAPVS considère que les observations formulées ne permettent pas de démontrer que le retard ou le manquement n'est pas imputable au titulaire ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

Le seuil d'exonération prévu à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS (pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché) demeure applicable.

10-2 PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de dépassement des délais contractuels d'exécution des prestations précisés à l'article 4-4-3 du présent document, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 150 € par jour de retard. Les pénalités commencent à courir et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10 % du montant du bon de commande concerné.

10-3 PENALITES POUR INDISPONIBILITE DU SERVICE TELEPHONIQUE D'ASSISTANCE

En cas d'indisponibilité constatée du service téléphonique d'assistance prévu à l'article 4-1-2, l'ENSAPVS adresse au titulaire, par courrier électronique, une réclamation de constatation de l'indisponibilité précisant la date, l'heure et le numéro de téléphone à l'origine de l'appel. Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 30 € par appel resté sans réponse au-delà de deux (2) minutes d'attente.

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre du présent article est plafonné à 10 % du montant HT des prestations exécutées au cours de la période annuelle d'exécution concernée.

10-4 PENALITES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En application de l'article 5.2.3 du CCAG-FCS, tout manquement constaté aux obligations prévues à l'annexe n°1 du présent CCP (protection des données personnelles) donne lieu, après mise en œuvre du contradictoire prévu à l'article 10-1, à une pénalité forfaitaire de 500 € par manquement, sans préjudice de la faculté de résilier le marché pour faute dans les conditions de l'article 41 du CCAG-FCS.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11-1 CONDITIONS DE RESILIATION

Le présent article fait application et complète le chapitre 7 du CCAG-FCS, à l'exception de la dérogation à l'article 42 du CCAG mentionnée ci-dessous.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Par ailleurs, en cas de manquement grave et/ou répété du titulaire aux stipulations du marché, l'ENSAPVS peut procéder, après mise en demeure préalable, à la résiliation aux torts du titulaire. Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité forfaitaire. Il peut uniquement être indemnisé des frais et investissements strictement nécessaires à l'exécution des prestations en cours, sur justificatifs.

11-2 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'ENSAPVS par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'ENSAPVS adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant son expiration, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

11-3 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, l'ENSAPVS peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ;
- soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Sous réserve que les prestations ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé, par ordre de service, à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans

un délai de trois (3) mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles prévues au marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il fournit toutefois toutes les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial qui seraient nécessaires à l'exécution des prestations par le tiers.

- L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

Le présent article complète l'article 46 du CCAG-FCS, qui précise notamment que « *l'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel* ».

En cas de différend, l'ENSAPVS et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Paris, dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy

75181 PARIS CEDEX 04

Tél. : 01 44 59 44 00

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Adresse internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 13 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 4-4-3 du présent CCP déroge à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS.

L'article 7-1 du présent CCP déroge à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS.

L'article 10-2 du présent CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

L'article 11-1 du présent CCP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.